



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 27515

## Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'article 115 de la loi de finances pour 2003. En effet, cet article prévoit que le Gouvernement « présentera au plus tard le 1er septembre 2003 » un rapport pour l'extension du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites à l'ensemble des orphelins des victimes du nazisme. Il lui demande si le Gouvernement entend étendre ce décret aux orphelins de déportés résistants ou politiques et aux orphelins de fusillés, tués ou massacrés. Il lui demande également s'il entend prendre le décret avec un effet rétroactif, à la suite de sa parution le 13 juillet 2000, comme cela a été le cas des orphelins raciaux.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes, sans critère de nationalité, dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures de 21 ans au moment où la déportation est intervenue. Pour faire suite aux demandes des associations d'orphelins de déportés d'extension de l'indemnisation à l'ensemble des orphelins de déportés, notamment résistants, le Gouvernement a demandé au mois de septembre 2002 à Monsieur Philippe Dechartre, ancien ministre, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes. Les études et consultations conduites par Monsieur Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été concluant, dans un souci de justice et d'équité, à l'extension du dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 aux orphelins des déportés politiques et résistants, ainsi qu'aux orphelins de fusillés et massacrés. Le Premier ministre a rendu publique, dans un communiqué du 6 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient spécifiquement, au titre de ce décret, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Il a demandé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation qui entrera en vigueur une fois ces travaux finalisés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Ayrault](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27515

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 2003, page 8347

**Réponse publiée le** : 1er décembre 2003, page 9213